



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0222
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0222 relative au projet de premiers boisements à Vallée-de-Ronsard (41) porté par l'indivision GONET, reçue complète le 6 février 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à boiser 17,85 hectares de terres agricoles sur le territoire de la commune de Vallée-de-Ronsard (41) ;

CONSIDERANT que ce boisement sera composé de peupliers, à raison de 200 tiges par hectare ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet s'étend sur les parcelles cadastrales OA 0060, ZD 134, ZD 136 et ZC 004 et qu'il est situé :

- en zone inondable d'aléa 4 (très fort) et d'aléa 2 (moyen) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Loir, approuvé le 17 octobre 2003 ;
- dans un secteur potentiellement humide, d'après le réseau partenarial des données sur les zones humides¹ ;
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fourni des relevés pédologiques et floristiques attestant de la nature humide des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit les mesures suivantes :

- la plantation des peupliers à minimum 6 m des bordures du cours d'eau ;
- l'adaptation du calendrier des travaux de plantation pour éviter les périodes sensibles pour l'avifaune ;
- la conservation des arbres et des haies en bordure des 4 parcelles ;
- l'absence d'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires ;
- des pratiques sylvicoles qui permettent d'éviter le tassement du sol ;

CONSIDÉRANT que le boisement créé fera l'objet d'un document de gestion durable à caractère volontaire agréé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions du PPRi du Loir ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux de préparation des terrains, de plantation, d'entretien et de récolte des bois, afin de prévenir tout risque d'incendie, de pollution accidentelle et de rejet vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT au regard des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

¹ <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de premiers boisements à Vallée-de-Ronsard (41), porté par l'indivision GONET n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mars 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr